Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20240327-D2024-67-CC
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Métropole du Grand Paris

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-67

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif à l'assistance à maitrise d'ouvrage pour la stratégie de communication, d'influence et relations publiques pour la Métropolitaine, rendez-vous international d'Art contemporain.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R.2161-2 à R.2161-5,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 31 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°2023/384 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 5 mars 2024 portant attribution de l'accord-cadre relatif à l'assistance à maitrise d'ouvrage pour la stratégie de communication, d'influence et relations publiques pour la Métropolitaine, rendez-vous international d'Art contemporain,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de passer un marché afin de se faire accompagner dans la mise en place d'une stratégie de communication, d'influence et relations publiques pour un évènement international d'art contemporain nommé « La Métropolitaine »,

Considérant que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mixte s'exécutant pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires,

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20240327-D2024-67-CC
Date de télétransmission : 27/03/2024
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant sur la durée totale de l'accord-cadre, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 5 mars 2024, a décidé d'attribuer l'accord-cadre à la société BEATRICE MARTINI RP,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'accord-cadre relatif à l'assistance à maitrise d'ouvrage pour la stratégie de communication, d'influence et relations publiques pour la Métropolitaine, rendez-vous international d'Art contemporain, avec la société BEATRICE MARTINI RP, sise 12 rue Vignon 75009 PARIS, pour une durée ferme de 10 mois à compter de sa date de notification, pour un montant global et forfaitaire de **270 000 € HT** (PSE incluses) et pour une part à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum de **6 000 € HT**.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 27 MARS 2024

Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.